

MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2013)
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

Espèce	léguine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente que la pêche INN entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche INN est incompatible avec l'objectif de la Convention et qu'elle compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente que la pêche INN reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion des marchés et du commerce international de ces espèces,

Rappelant que les Parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que la mise en œuvre d'un système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) procurera à la Commission des informations essentielles pour satisfaire aux objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

Tenant compte de l'adoption par la Commission d'une politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes,

Invitant les Parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire au SDC,

Reconnaissant que toutes les Parties contractantes ont cessé d'utiliser des documents sous format papier et qu'elles délivrent et autorisent déjà tous les certificats par le biais du système électronique qui a été testé conformément à la résolution 21/XXIII,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Pour les besoins du SDC, et uniquement à cette fin, les expressions « débarquement », « transbordement », « importation », « exportation » et « réexportation » répondent aux définitions suivantes, que celles-ci correspondent ou non à la législation nationale pertinente des divers participants au SDC :
 - i) Certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) : Un CCD est un certificat électronique, généré par le biais du système de documentation des captures (SDC) de la CCAMLR, documentant la capture, le débarquement, le transbordement, l'exportation et la réexportation de *Dissostichus* spp.
 - ii) État du port : L'État qui exerce un contrôle sur une zone portuaire ou une zone de libre-échange particulière pour les besoins du débarquement, du transbordement, de l'importation, de l'exportation et de la réexportation et dont les autorités sont les autorités compétentes en matière d'authentification des débarquements ou transbordements.
 - iii) Débarquement : Le premier transfert d'une capture, brute ou après traitement, d'un navire sur un quai ou sur un autre navire, dans un port ou une zone de libre-échange où le débarquement de la capture est certifié par une autorité de l'État du port.
 - iv) Exportation : Tout transport d'une capture, brute ou après traitement, depuis un territoire relevant du contrôle de l'État ou de la zone de libre-échange de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone de libre-échange fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union.
 - v) Importation : L'entrée physique ou le transport d'une capture sur une partie quelconque d'un territoire géographique relevant du contrôle d'un État, sauf lorsque les captures sont débarquées ou transbordées aux termes des définitions de « débarquement » ou de « transbordement » visées dans la présente mesure de conservation.
 - vi) Réexportation : Tout transport d'une capture, brute ou après traitement, d'un territoire relevant du contrôle d'un État, d'une zone de libre-échange, ou d'un État membre d'une union douanière d'importation à moins que l'État, la zone de libre-échange ou un État membre de cette union douanière d'importation soit le premier lieu d'importation, auquel cas le transport correspond à une exportation aux termes de la définition d'une « exportation » visée dans la présente mesure de conservation.
 - vii) Transbordement : Le transfert d'une capture, brute ou après traitement, d'un navire à un autre navire ou à un autre moyen de transport et, lorsque ce transfert se déroule sur le territoire relevant du contrôle d'un État du port, en vue d'effectuer sa sortie dudit État. Pour écarter tout doute, le placement temporaire d'une capture à

terre ou sur une structure artificielle pour faciliter ce transfert n'empêche pas le transfert d'être un transbordement lorsque la capture n'est pas « débarquée » aux termes de la définition d'un « débarquement » visée dans la présente mesure de conservation.

2. Chaque Partie contractante prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. importé sur ses territoires ou exporté depuis ceux-ci et pour déterminer, lorsque ces espèces ont été capturées dans la zone de la Convention, si elles l'ont été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
3. Sur le formulaire de CCD, créé par l'État du pavillon concerné en utilisant le SDC, chaque Partie contractante exige que le capitaine, ou le représentant habilité de chacun des navires battant son pavillon et autorisé à se livrer à la pêche de *Dissostichus eleginoides* et/ou de *Dissostichus mawsoni* remplisse les informations requises pour le CCD indiquées à l'annexe 10-05/A pour la capture débarquée ou transbordée, chaque fois qu'il débarque ou transborde ces espèces.
4. Chaque Partie contractante exige que tout débarquement dans ses ports et tout transbordement sur ses navires de *Dissostichus* spp. soient accompagnés d'un CCD valide dûment rempli. Le débarquement de *Dissostichus* spp. sans certificat de capture est interdit.
5. Chaque Partie contractante, en vertu de sa législation et de sa réglementation, exige que les navires battant son pavillon et ayant l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp., y compris en haute mer en dehors de la zone de la Convention, détiennent une autorisation expresse à cet effet. Chaque Partie contractante fournit les formulaires de CCD, par le moyen électronique le plus rapide, à chacun des navires battant son pavillon et autorisés à exploiter *Dissostichus* spp. et uniquement à ces navires.
6. Les Parties non contractantes qui sont engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. sont encouragées à coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au présent système et à se mettre en rapport avec le secrétariat de la CCAMLR pour solliciter son aide à cet égard. Les propositions doivent démontrer comment l'aide spécifiquement demandée contribuera à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Ces demandes seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle. La procédure relative à la coopération avec la CCAMLR dans la mise en œuvre du SDC par des Parties non contractantes engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. est exposée à l'annexe 10-05 C.
7. Une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en souscrivant au présent système délivre des CCD électroniques, conformément aux procédures spécifiées aux paragraphes 8 et 9, à chacun des navires battant son pavillon qui a l'intention d'exploiter *Dissostichus* spp.
8. Le CCD doit comporter les informations suivantes :
 - i) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;

- ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement OMI/Lloyd's ;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis délivré au navire, le cas échéant ;
 - iv) le poids de chaque espèce de *Dissostichus* débarquée ou transbordée, par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention ; et/ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de l'OAA, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention ;
 - v) les dates de la période pendant laquelle la capture a été effectuée ;
 - vi) en cas de débarquement, la date et le port de débarquement ou, en cas de transbordement, la date, le nom du navire de transbordement, son pavillon et numéro d'immatriculation nationale ;
 - vii) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de la personne ou des personnes qui reçoivent la capture, ainsi que la quantité de chaque espèce et le type de produit reçus.
9. La procédure à suivre à l'égard des navires pour remplir le CCD figure aux paragraphes A1 à A10 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure.
10. Chaque Partie contractante, et chaque Partie non contractante participant au SDC en vertu de l'annexe 10-05/C, exige que toute cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée depuis celui-ci soit accompagnée du certificat d'exportation/réexportation. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans certificat d'exportation/réexportation est interdite. Lorsque des CCD seront nécessaires, une sortie papier du certificat électronique sera acceptée.
11. Un certificat d'exportation/réexportation délivré à l'égard d'un navire doit :
- i) comporter toutes les informations pertinentes et la validation des signatures prévues aux paragraphes A1 à A11 de l'annexe 10-05/A de la présente mesure ;
 - ii) mentionner l'identité de l'agent officiel (responsable du SDC) de l'État exportateur qui délivre le certificat et valide l'exactitude des informations sur l'exportation et/ou la réexportation contenues dans le certificat.
12. Les formulaires des certificats de capture, d'exportation et de réexportation sont joints à l'annexe 10-05/A.
13. Chaque Partie contractante, et chaque Partie non contractante participant au SDC en vertu de l'annexe 10-05/C, veille à ce que ses autorités douanières gouvernementales ou autres agents gouvernementaux compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée de celui-ci, et l'examinent afin de vérifier qu'elle comporte bien le certificat d'exportation et, le cas

échéant, de réexportation, correspondant à la quantité totale de *Dissostichus* spp. contenue dans la cargaison et qu'ils vérifient la validité des CCD dans le système de SDC en ligne. Ces autorités ou agents peuvent aussi examiner le contenu de toute cargaison afin de vérifier les renseignements portés sur le ou les certificats.

14. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus ou de tout autre contrôle mené en vertu de la législation nationale concernée, une question vient à être soulevée à l'égard des informations qui figurent sur un CCD ou un certificat d'exportation ou de réexportation, l'État exportateur dont l'autorité gouvernementale a validé le ou les certificats, ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon du navire dont le capitaine a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler cette question.
15. Dès leur création dans le SDC, tous les certificats de capture, d'exportation et de réexportation indiqués à l'annexe 10-05/A seront mis à la disposition du secrétariat de la CCAMLR ainsi que de tous les Membres qui auront joué un rôle dans leur préparation, y compris l'État importateur.
16. Chaque Partie contractante ou toute Partie non contractante délivrant des CCD aux navires battant son pavillon conformément au paragraphe 7, communique au secrétariat de la CCAMLR le nom de l'autorité ou des autorités gouvernementales (en indiquant leur nom, leur adresse, leurs numéros de téléphone et de fax et leur e-mail) chargées de délivrer et de valider les CCD.
17. Nonobstant ce qui précède, toute Partie contractante ou toute Partie non contractante participant au SDC en vertu de l'annexe 10-05/C peut exiger une vérification supplémentaire des informations contenues dans les CCD au moyen, entre autres, d'un VMS, pour les captures¹ effectuées en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation depuis celui-ci.
18. Si, à la suite d'une vérification prévue au paragraphe 13 ou de tout autre contrôle mené en vertu de la législation nationale concernée, des questions sont soulevées en vertu du paragraphe 14 ou des demandes de vérification supplémentaire des certificats sont exigées en vertu du paragraphe 17, et qu'il est déterminé, après consultation avec les États concernés, que certaines informations contenues dans un CCD ne sont pas valides, l'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. faisant l'objet du certificat est interdite.
19. Si une Partie contractante participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé, en spécifiant les raisons de cette validation. Ce certificat sera accompagné d'une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les responsables de la pêche INN ne tirent aucun profit financier de la vente des captures saisies ou confisquées. Si une Partie contractante délivre un certificat spécialement validé, elle déclare immédiatement toutes les validations au secrétariat qui en informe toutes les Parties et, le cas échéant, enregistre ces informations dans les statistiques commerciales.

20. Une Partie contractante peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds du SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. Par ailleurs, les Parties contractantes peuvent offrir des contributions volontaires pour soutenir le fonds du SDC et les activités qui en dépendent. Une Partie contractante peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser d'ouvrir un marché pour de la légine accompagnée d'un certificat spécialement validé qui aurait été délivré par un autre État. Les dispositions relatives à l'utilisation du fonds du SDC figurent à l'annexe 10-05/B.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

ANNEXE 10-05/A

- A1. Chaque CCD créé par l'État du pavillon concerné dans le cadre du SDC doit comporter un numéro d'identification spécifique composé de :
- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le certificat est délivré ;
 - ii) un numéro séquentiel à quatre chiffres (en commençant par 0001) en vue d'indiquer l'ordre dans lequel les formulaires du certificat de capture sont délivrés.
- A2. Le CCD sera envoyé par l'autorité de l'État du pavillon au capitaine du navire de pêche par le moyen électronique le plus rapide à sa disposition.
- A3. Le capitaine ou le représentant habilité du navire veillera à ce que les informations requises dans la section du CCD sur la capture soient complètes et que l'État du pavillon soit avisé.
- A4. Le capitaine ou le représentant habilité d'un navire qui a reçu un ou plusieurs CCD suit la procédure suivante avant chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. :
- i) veille à ce que les informations stipulées au paragraphe 8 de la présente mesure de conservation soient relevées correctement sur le CCD ;
 - ii) indique sur le CCD le poids total de la capture débarquée ou transbordée par espèce si le débarquement ou transbordement comporte une capture des deux espèces de *Dissostichus* ;
 - iii) indique sur le CCD le poids de la capture par espèce et sous-zone ou division statistique de provenance en précisant si la capture a été effectuée dans une ZEE ou en haute mer, selon qu'il convient, si le débarquement ou transbordement comporte une capture de *Dissostichus* spp. provenant de différentes sous-zones et/ou divisions statistiques ;

- iv) déclare à l'État du pavillon du navire, par le moyen électronique le plus rapide dont il dispose, le numéro du CCD, les dates de la période de capture, les espèces, le ou les types de traitement, le poids estimé des débarquements et la ou les zones de capture, la date de débarquement ou de transbordement, le port et le pays de débarquement ou le navire de transbordement.
- A5. Si, pour les captures¹ effectuées dans la zone de la Convention ou en dehors de la zone de la Convention, l'État du pavillon a vérifié, au moyen d'un VMS (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1 de la mesure de conservation 10-04), la zone exploitée, que la capture à débarquer ou à transborder a été déclarée correctement par son navire et que la capture a été effectuée conformément à l'autorisation de pêche, l'État du pavillon transmet un numéro de confirmation unique au capitaine du navire par le moyen électronique le plus rapide à sa disposition. Le responsable du SDC pour l'État du pavillon ne délivre de numéro de CCD que lorsqu'il est convaincu que les informations transmises par le navire sont exactes et qu'elles satisfont pleinement aux dispositions de la présente mesure de conservation.
- A6. Le numéro de confirmation de l'État de pavillon sera automatiquement porté sur le CCD dès que le responsable du SDC pour l'État du pavillon aura validé les informations spécifiées dans le paragraphe A4 iv).
- A7. Le capitaine d'un navire qui a reçu un ou plusieurs CCD suit la procédure suivante dès la fin de chaque débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. :
- i) dans le cas d'un transbordement, le capitaine fait confirmer le transbordement en faisant apposer sur le CCD la signature du capitaine du navire sur lequel la capture est transbordée ;
 - ii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou le représentant habilité fait confirmer le débarquement en faisant apposer, sur une copie papier du CCD validé et généré électroniquement, la signature et le tampon d'un agent officiel de l'État du port qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêche de l'État du port et est compétent en matière de validation des CCD ;
 - iii) dans le cas d'un débarquement, le capitaine ou le représentant habilité fait apposer sur le CCD la signature de la personne qui reçoit la capture au port ;
 - iv) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine ou le représentant habilité obtient de l'État du pavillon une copie du CCD qu'il présente à chaque personne qui reçoit une partie de la capture. La quantité et l'origine de la capture reçue par chaque personne sont transmises à l'État du pavillon accompagnées de la signature de cette personne.
- A8. Pour chacun des débarquements ou transbordements, le capitaine ou le représentant habilité signe et adresse immédiatement à l'État du pavillon du navire, par les moyens électroniques les plus rapides dont il dispose, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées des CCD. Il adresse également à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du certificat la concernant.
- A9. L'État du pavillon du navire remplit immédiatement la section du CCD sur la description du poisson vendu. Dès leur création dans le SDC, tous les CCD remplis en suivant le formulaire de l'annexe 10-05/A, quel que soit leur stade d'avancement, seront

mis à la disposition du secrétariat de la CCAMLR ainsi que de tous les Membres qui auront joué un rôle dans leur préparation, y compris l'État importateur.

- A10. Le capitaine d'un navire sur lequel une capture est transbordée (le navire qui reçoit la capture) suit la procédure ci-dessous dès la fin du débarquement de cette capture, afin de remplir chaque CCD adressé par un navire qui effectue le transbordement :
- i) le capitaine du navire récepteur fait confirmer le débarquement en faisant apposer, sur une copie papier du CCD validé et généré électroniquement, la signature et le tampon d'un agent officiel de l'État du port qui agit sous la direction soit des douanes, soit des autorités de pêche de l'État du port et est compétent en matière de validation des CCD ;
 - ii) le capitaine du navire qui reçoit la capture fait également apposer sur le CCD la signature de la personne qui reçoit la capture au port ;
 - iii) si la capture est divisée au débarquement, le capitaine du navire qui reçoit la capture doit présenter une copie du CCD à chaque personne qui reçoit une partie de la capture au port de débarquement ou dans la zone de libre-échange. Il inscrit sur la copie du certificat la quantité et l'origine de la capture que cette personne a reçue et recueille sa signature. Le responsable du SDC pour l'État du port remplit le CCD en ligne à l'aide des informations fournies.
- A11. Pour chacun des débarquements de captures transbordées, le capitaine du navire ayant reçu la capture, ou le représentant habilité, signe et communique immédiatement, par le moyen électronique le plus rapide à sa disposition, une copie, ou, si la capture débarquée a été divisée, des copies signées de tous les CCD à l'État ou aux États du pavillon ayant délivré ce certificat. Il adresse à chaque personne qui reçoit une partie de la capture une copie du document qui la concerne.
- A12. Pour chaque cargaison de *Dissostichus* spp. devant être exportée ou réexportée du pays de débarquement ou d'importation :
- i) le responsable officiel du SDC pour l'État exportateur/réexportateur crée le certificat d'exportation/de réexportation en utilisant le numéro de certificat auquel il est fait référence sur le CCD correspondant et indique sur le certificat d'exportation/réexportation la quantité de chaque espèce de *Dissostichus* spp. contenue dans la cargaison qui est déclarée sur le document ;
 - ii) l'exportateur/réexportateur indique le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le point d'importation au responsable du SDC pour l'État exportateur/réexportateur ;
 - iii) l'exportateur/réexportateur indique sur chaque certificat d'exportation/réexportation son nom et son adresse, puis signe le certificat ;
 - iv) l'exportateur/réexportateur fait valider par la signature et le cachet d'un agent officiel de l'État exportateur/ré-exportateur le certificat d'exportation/réexportation généré électroniquement (y compris, le cas échéant, les pièces jointes) ;

v) l'exportateur/réexportateur fournit des informations sur le transport en sélectionnant, sur les trois options, le moyen de transport utilisé :

1) si par mer

- a) numéro de conteneur, ET
- b) nom du navire, ET
- c) numéro de connaissance, si disponible²

ET

d) date et lieu de délivrance

2) si par avion

- a) numéro de vol et numéro de connaissance aérien, et
- b) lieu et date de départ ;

3) si par d'autres moyens (transport terrestre)

- a) numéro d'immatriculation du camion et nationalité de la compagnie de transport, OU
numéro du transport ferroviaire,

ET

b) date et lieu de départ ;

ET

- c) numéro de connaissance ou autre document permettant d'identifier la cargaison.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

² Si le numéro de connaissance n'est pas indiqué sur le certificat d'exportation/réexportation à la date de délivrance, il devra être fourni au secrétariat dans les cinq jours ouvrables suivant réception par l'État exportateur/réexportateur.

ANNEXE 10-05/A, SUPPLÉMENT 1

CERTIFICATS TYPES DE CAPTURE ET D'EXPORTATION DE
REEXPORTATION A UTILISER A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2013

CERTIFICAT DE CAPTURE DE <i>DISSOSTICHUS</i>							V 1.6
Numéro du certificat :			Numéro de confirmation délivré par l'État du pavillon :				
1. Autorité de délivrance du certificat							
		Adresse :		Téléphone :		Fax :	
2. Navire de pêche							
Nom :		Port d'attache :		Numéro d'immatriculation :	Indicatif d'appel :	Numéro OMI/Lloyd's (le cas échéant) :	
3. Numéro du permis (le cas échéant)			Dates des opérations de pêche correspondant à la capture faisant l'objet de ce certificat				
			4. De :		5. À :		
6. Description du poisson (débarqué/transbordé)						7. Description du poisson vendu	
Espèces	Type	Z E E	Zone de capture*	Poids net (kg) estimé à débarquer	Poids débarqué vérifié (kg)	Poids net vendu (kg)	
Espèce : TOP (<i>Dissostichus eleginoides</i>), TOA (<i>Dissostichus mawsoni</i>) Type : WHO entier ; HAG étêté et éviscéré ; HAT étêté et équeuté ; FLT filets ; HGT étêté, éviscéré et équeuté ; OTH autre (préciser)							
7. Description du poisson vendu							
Nom du destinataire :				Signature :			
Adresse :		Téléphone :		Fax :			
8. Informations sur les débarquements/transbordements : J'atteste que les informations ci-dessus sont complètes, authentiques et exactes, et que toute capture de <i>Dissostichus</i> spp. effectuée dans la zone de la Convention l'a été conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.							
Capitaine du navire de pêche ou représentant autorisé : (en majuscules)		Date :	Signature :	Port et pays/zone de débarquement/transbordement :		Date de débarquement/transbordement :	
9A1. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Capitaine du navire récepteur :		Signature :	Nom du navire :		Indicatif d'appel :	Numéro OMI/Lloyd's :	
9B1. Transbordement dans une zone portuaire (contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant)							
Nom :		Autorité :		Signature :		Cachet (tampon) :	
9A2. Certificat de transbordement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Capitaine du navire récepteur :		Signature :	Nom du navire :		Indicatif d'appel :	Numéro OMI/Lloyd's :	
9B2. Transbordement dans une zone portuaire (contreseing de l'autorité portuaire, le cas échéant)							
Nom :		Autorité :		Signature :		Cachet (tampon) :	
10. Certificat de débarquement : J'atteste que les informations ci-dessus sont, à ma connaissance, complètes, authentiques et exactes.							
Nom :		Signature :		Autorité :			

* Déclarer la zone/sous-zone/division statistique de l'OAA où la capture a été effectuée et indiquer si elle a été effectuée en haute mer ou dans une ZEE.

UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le Fonds du SDC (« le Fonds ») a pour objectif principal d'offrir un mécanisme par lequel la Commission peut renforcer sa capacité à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention, entre autres, en améliorant l'efficacité du SDC.
- B2. Le Fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
- i) Le Fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins spéciaux du secrétariat, dont l'objectif est de renforcer la capacité de la Commission à contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention. Le Fonds peut également servir au développement du SDC et à l'amélioration de son efficacité, ainsi qu'à d'autres fins décidées par la Commission.
 - ii) Le Fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Alors que les projets individuels des Membres seront examinés, les responsabilités habituelles des membres de la Commission resteront inchangées. Le Fonds ne servira pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions seront soumises à la réunion annuelle de la Commission en tant que documents de travail et seront accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
 - iv) À chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
 - vi) Le Fonds peut servir à aider les États adhérents et les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en contribuant à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. L'assistance est fournie dans le cadre du programme de renforcement de la coopération de la CCAMLR visé dans la politique d'amélioration de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes. Les États adhérents et les Parties non contractantes peuvent présenter des propositions qui seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle, si celles-ci sont parrainées par un Membre ou par le secrétariat ou présentées en coopération avec un Membre ou avec le secrétariat.

- vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au Fonds dans les limites prévues par les présentes dispositions, sauf décision contraire expresse de la Commission.
- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du Fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le Fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Si le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, en précisant le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat sous la forme d'un document de travail qui sera distribué avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un vérificateur comptable agréé par la Commission.
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir, et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier les présentes dispositions à tout moment.

ANNEXE 10-05/C

**PROCEDURE RELATIVE A LA COOPERATION AVEC LA CCAMLR
DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SDC PAR DES PARTIES NON CONTRACTANTES
ENGAGEES DANS LE COMMERCE DE *DISSOSTICHUS* SPP.**

- C1. Avant la réunion annuelle de la Commission, le secrétaire exécutif contacte toutes les Parties non contractantes connues pour leur engagement dans le commerce de *Dissostichus* spp. pour leur demander instamment de devenir Partie contractante à la CCAMLR ou d'obtenir le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) aux termes des dispositions de la mesure de conservation 10-05 et présente un document récapitulatif pour examen par la Commission. Le secrétaire exécutif fournit des copies de la présente mesure de conservation et de toute résolution s'y rapportant adoptées par la Commission.
- C2. Après qu'il a été révélé qu'une Partie non contractante a mené des activités commerciales relatives à *Dissostichus* spp., le secrétaire exécutif prend contact dès que possible avec ladite Partie non contractante pendant la période d'intersession. Le secrétaire exécutif communique immédiatement toute réponse écrite aux Membres de la Commission.

- C3. Le secrétaire exécutif encourage les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au SDC à se mettre en rapport avec le secrétariat de la CCAMLR pour solliciter son aide à cet égard. Les propositions doivent démontrer comment l'aide spécifiquement demandée contribuera à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Ces demandes seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle.
- C4. Toute Partie non contractante souhaitant se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut adresser au secrétaire exécutif une demande d'accès limité au SDC à des fins de la vérification des certificats d'exportation/de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp. et de délivrance des certificats de réexportation. La Commission décidera s'il convient ou non de lui accorder un tel accès.
- C5. Le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) est responsable de l'examen de l'accès au SDC accordé à chaque Partie non contractante souhaitant se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et avise la Commission sur la décision à prendre à l'égard du maintien de l'accès de cette Partie non contractante à l'avenir. La Commission examine chaque année l'accès au SDC accordé à chaque Partie non contractante et pourra révoquer cet accès si la Partie non contractante agit de manière à compromettre l'efficacité du SDC.
- C6. Toute Partie non contractante cherchant à se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit en faire la demande auprès du secrétaire exécutif. Ces demandes doivent être reçues par le secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion annuelle de la Commission de la CCAMLR afin de pouvoir être examinées à ladite réunion.
- C7. Tout demandeur du statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit confirmer par écrit :
- i) son engagement à appliquer la mesure de conservation 10-05 ; et
 - ii) les mesures à sa disposition pour garantir la conformité avec la mesure de conservation 10-05.
- C8. Toute Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit remplir les conditions suivantes :
- i) Conditions relatives aux informations :
 - a) communiquer les données requises aux termes du SDC.
 - ii) Conditions relatives au respect de la réglementation :
 - a) mettre en œuvre toutes les dispositions de la mesure de conservation 10-05 ;

- b) informer la CCAMLR de toutes les mesures qu'elle a prises pour garantir le respect de la réglementation par ses navires utilisés pour les transbordements de *Dissostichus* spp. et par ses armateurs, y compris, le cas échéant, les contrôles en mer et dans les ports, la mise en œuvre du SDC ;
- c) répondre aux présomptions d'infraction aux mesures de la CCAMLR par ses navires transbordant *Dissostichus* spp. et ses armements, en fonction des directives des organes compétents, et communiquer à la CCAMLR les actions prises contre ces armements.

C9. Le SCIC est responsable de l'examen des demandes de statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et avise la Commission sur la décision à prendre à l'égard de ces demandes.

C10. Chaque année, la Commission révisé le statut accordé à chaque Partie non contractante et peut le révoquer si celle-ci n'a pas rempli les critères visés dans cette mesure et qui lui avaient valu ce statut.